

On ne plaisante pas avec la fiscalité locale

Marans, un nom de commune «burlesque» pour une initiative originale destinée à attirer de nouveaux ménages: exonérer de taxe d'habitation et de taxe foncière pendant cinq ans toute famille venant s'installer sur le territoire de la commune. C'était sans compter l'intransigeance de la justice administrative devant le droit constitutionnel à l'égalité des citoyens face à l'impôt...

Accueillir cette année le rassemblement des communes aux noms burlesques est, certes, un événement prometteur pour l'animation de la jolie commune de Marans (4600 habitants), qui, nichée aux abords du Marais poitevin, doit son nom à la proximité de la mer. Une manifestation festive toutefois insuffisante pour contrer le vieillissement de sa population, la commune demeurant engourdie et fragilisée suite à l'ouragan Martin en décembre 1999. Et plus encore la tempête Xynthia de 2010, dont l'évocation est, elle, loin de déclencher le rire. Son passage avait entraîné la submersion d'environ un tiers du territoire communal, de nombreux foyers sinistrés et de considérables dégâts matériels. Aussi, le maire de Marans a-t-il projeté, afin de redynamiser la vie locale, de multiplier les initiatives pour accueillir durablement des populations nouvelles. Dans ce but, il suggère au conseil municipal, le 2 décembre 2015, de voter une délibération pour que les familles s'installant dans la commune se voient rembourser la part communale de la taxe d'habitation et de la taxe foncière durant cinq ans. Proposition aussitôt adoptée.

L'ESSENTIEL

- Le 2 décembre 2015, la commune de Marans (Charente-Maritime) vote l'exonération de taxes d'habitation et foncière sur cinq ans pour les ménages s'installant sur la commune, afin d'améliorer son attractivité.
- Le 13 janvier 2017, le juge administratif s'y oppose, arguant de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Seule la loi peut décider d'exonérations, et uniquement en faveur de ménages très modestes.

La mesure n'avait pas été mise en œuvre, qu'elle semblait déjà avoir l'un des effets escomptés. Avec l'annonce d'une future exonération fiscale, les inscriptions scolaires avaient sensiblement augmenté et l'Inspection académique était revenue sur sa décision de fermer une classe, faute d'élèves. Dans le même temps, une vingtaine de familles faisaient connaître leur volonté de s'installer dans la commune.

C'était compter sans le préfet, pour qui le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, affirmé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), n'était pas respecté. Endossant bon gré mal gré le rôle de rabat-joie, il saisit le tribunal administratif de Poitiers d'une requête en annulation et d'une autre en suspension de la décision. Par une ordonnance du 13 avril 2016, le juge des référés suspendait l'application de la délibération, au motif que celle-ci était effectivement incompatible avec l'article de la DDHC.

Avant que la requête en annulation ne soit jugée, la commune a demandé, le 6 septembre 2016, au tribunal administratif de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), fondée sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales. Mais par ordonnance du 13 janvier 2017, le juge administratif a signifié à Marans son refus de transmettre la QPC au Conseil d'Etat. Et de justifier: **lorsque des exonérations s'appliquent à propos des taxes concernées, elles doivent être décidées par la loi** et viser à aider des personnes très modestes, percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ou l'allocation supplémentaire d'invalidité, deux catégories sans ou avec

Des exonérations de taxes locales ne peuvent bénéficier qu'aux plus modestes.

peu de revenus. Or certains arguments déployés par le maire devant les caméras de télévision paraissent quelque peu éloignés de ces objectifs, notamment lorsqu'il indiquait «considérer les futurs Marandais comme une clientèle. Pour nous, c'est une démarche commerciale».

Quoi qu'il en soit, décidée à résister aux arguments juridiques lui étant opposés, la commune a annoncé qu'elle contesterait la décision, persuadée que son droit à s'administrer librement, conformément à l'art. 72 de la Constitution, doit l'emporter sur les dispositions régissant la fiscalité locale. Le dossier «Marans» n'est donc pas encore clos. Dit autrement, la plaisanterie n'est pas finie...

Par Jean-Louis Vasseur,
avocat associé, Seban & associés

